

UDSIS
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 12 décembre 2018

L'an deux mille dix huit et le 12 décembre, à 15 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
12/12/18-08	Gardiennage et surveillance du centre nautique de Saint Cyprien : « Approbation du règlement intérieur ».

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie Pierre SADOURNY, Edith PUGNET, René OLIVE

Suppléants présents : Robert OLIVE

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Michel MOLY, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Mireille REBECQ, Raymond LEMORT, Jacqueline ALBAFOUILLE

Suppléants présents : Katell MATET

Titulaires absents ayant donné procuration : Georges GRAU ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE, Charles CHIVILO ayant donné procuration à Raymond LEMORT

Absents : Pierre AYLAGAS, Corinne GAILLOT, Henri GEORGES, Jean-Louis ALBITRE, Michel KLUSKA, Yves BARNIOL, Sylvie TORRES, Christophe PAYROU, Loïc GARRIDO

Vu la délibération du 15 mars 1996 par laquelle le Bureau de l'UDSIST a décidé de concéder par nécessité absolue de services les appartements des centres de sports et de loisirs de l'UDSIST aux agents devant assurer le gardiennage et la surveillance des sites.

Vu les différents Arrêtés nominatifs successifs établis au regard de cette délibération, portant concession de logement pour nécessité absolue de service établis à l'endroit des agents devant assurer le gardiennage et la surveillance des sites.

Vu les différents autres Arrêtés successifs nominatifs portant modification des charges relatives à la concession de logement pour nécessité absolue, également établis à l'endroit de ces mêmes agents suite au Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012.

Vu le Décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 dans sa version consolidée du 24 juillet 2018, relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge.

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 13 septembre 2018 pour la mise en place d'un Règlement Intérieur relatif au gardiennage et à la surveillance du Centre nautique de Saint Cyprien et la prise en compte des remarques des membres du Comité Technique émises par courriel en date du 20 novembre 2018 quant au contenu du projet de règlement intérieur.

Le Président,

Suggère La mise en place d'un règlement Intérieur relatif au gardiennage et à la surveillance du centre nautique de l'UDSIS de Saint Cyprien afin de mettre en adéquation les dispositions du Décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 avec les exigences et les contraintes d'exploitation du site tout en préservant les obligations et les droits des agents devant assurer les missions correspondantes .

Souligne que cette démarche s'inscrit parfaitement dans l'optimisation du dispositif de gardiennage et de surveillance du site et apporterait in fine un meilleur service sécuritaire et d'accueil aux usagers du site.

UDSIS
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

En conséquence, au vu des éléments précédemment exposés, **propose** au Comité Syndical après avoir pris connaissance du Projet de Règlement Intérieur et en suivant en avoir délibéré de :

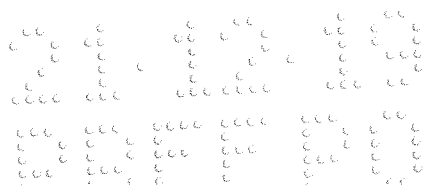
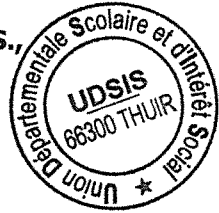
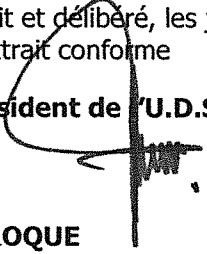
- **accepter**, la mise en place d'un Règlement Intérieur au Centre Nautique UDSIS de Saint Cyprien.
- **retenir**, le projet de Règlement Intérieur présenté.
- **donner**, tous pouvoirs au Président, pour sa mise en place et engager toutes démarches nécessaires pour son application.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



UDSIS



**Règlement intérieur relatif
au gardiennage et à la surveillance
du centre d'hébergement collectif
nautique de SAINT CYPRIEN**

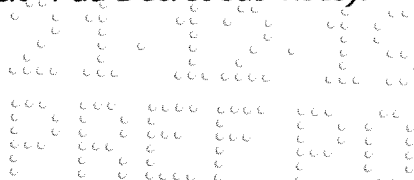
- Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'article R.2124-65 du CG3P définissant la notion de logement pour nécessité absolue de service,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement pour nécessité absolue de service,
Vu le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur,
Vu la réglementation des E.R.P.,
Vu le règlement intérieur de l'U.D.S.I.S.,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 13 septembre 2018 sur la mise en place d'un règlement sur le gardiennage des centres d'hébergement,

Il est convenu,

Article 1 : La présence du gardien sur le centre d'accueil est impérative toutes les nuits en présence des usagers pour un temps de présence quotidien de 12 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 18h00 et 9h00 (*cf à l'article 1- § 3 du Décret sus visé*) de mars à octobre de l'année en cours. Les limites horaires seront précisées dans le tableau de service eu égard aux besoins du fonctionnement du site. (ex : de 19h30 à 7h30, soit 12 heures de présence).

Article 1 bis : Les autres mois de l'année, quand il n'y a pas d'usagers sur le centre, le gardien devra seulement assurer 7heures de travail de jour quotidiennement et sur 5 jours/ semaine. Le tableau de service devra déterminer précisément les périodes eu égard aux besoins de fonctionnement du site.

Article 2 : Pendant les mois estivaux, juillet et août, le gardien sera présent sur site durant les weekends, et selon les besoins du service pendant le reste de l'année eu égard aux exigences du tableau de service qui devra déterminer précisément les Week end concernés (*cf à l'article 4 du Décret sus visés*).



Article 3 : Pour la journée, le temps de travail effectif quotidien est de 4 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 07h00 et 22h00 (cf à l'article 1 - §4 du Décret sus visé) de mars à octobre de l'année en cours. Les limites horaires seront précisées dans le tableau de service eu égard aux besoins du fonctionnement du site. (ex : 4 heures à caler dans une tranche horaire allant de 07h30 à 19h00).

Article 4 : Un tableau prévisionnel trimestriel doit être mis en place par le responsable du site en fonction des besoins du service du centre d'accueil et de l'Administration. Une copie sera transmise à la direction générale.

Article 5 : En cas d'absence exceptionnelle et de courte durée du gardien pour les besoins du service et pendant le temps de service, un protocole de remplacement et de surveillance doit être mis en place par le responsable du site.

Article 6 : En cas d'absence exceptionnelle du gardien autorisée par la direction générale pendant le temps de travail et pour des besoins personnels justifiés, un protocole de remplacement et de surveillance doit être mis en place par le responsable du site.

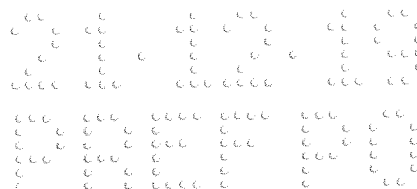
Article 7 : Les congés annuels légaux doivent être pris en dehors de la période d'activité du centre et en accord avec les exigences du tableau de service.

Article 8 : En cas d'absence du gardien pour cause de maladie, il conviendra d'organiser son remplacement.

Article 9 : Les Moyens techniques et fonctionnels d'aide à la surveillance du site mis à la disposition du gardien:

1- Système De Sécurité Incendie conforme ERP avec hébergement, comprenant :

- Une centrale automatique adressable centralisée, positionnée dans la zone « accueil – bureaux administratifs ».
- Des détecteurs de fumée dans les chambres et les zones considérées à risque, asservis à l'alarme.
- Un dispositif de cantonnement (portes coupe feu) et de désenfumage. (extracteurs d'air) asservi à l'alarme.
- Des avertisseurs sonores (sirènes).
- Des reports d'alarme dans certaines chambres de la zone hébergement et le logement de service.
- D'un téléphone portable dédié à l'alarme incendie, utilisable en cas de non présence de personnel dans la zone « accueil – bureaux administratifs ». (cf



courrier en date du 05/03/2018 adressé au Maire de St Cyprien suite à la visite de la Commission de sécurité du 17/10/2017).

- En cas d'absence du gardien occupant le logement, il sera mis prioritairement à la disposition de l'agent remplaçant une chambre pourvue d'un report d'alarme si elle n'est pas occupée par un responsable de stage. Dans le cas contraire, une chambre non pourvue du dispositif de report, mais équipée pour ce seul cas d'espèce du téléphone portable dédié à l'alarme, sera alors mise à la disposition de cet agent.
- Des blocs lumineux autonomes d'éclairage de sécurité (balisage des cheminements d'évacuation).
- Des extincteurs adaptés à différentes sources de feu (gaz – électriques etc...).

2- Consignes de sécurité :

- Des affichettes dédiées aux consignes de sécurité à respecter en cas d'incendie.
- A l'arrivée des groupes de stagiaires, les consignes d'évacuation et de sécurité incendie sont données à chaque responsables de stage par le responsable du site ou une personne désignée par ce dernier avec consignation et signature sur un cahier de sécurité dédié...
- Exercices périodiques d'évacuation des locaux à sommeil avec le public accueilli.

Article 10 : le logement pour nécessité de service vise une concession de logement qui peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate .

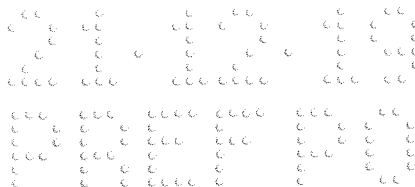
Un double des clés du logement sera remis au responsable du site.

Article 11 : Le non respect du présent règlement engagera la responsabilité du gardien. Des sanctions pourront être engagées contre le gardien du centre par l'Autorité Territoriale.

Le Président de l'UDSIS

Jean ROQUE.

Pièces jointes au présent Règlement:



- Copie du Décret n° 2002-813 du 3 mai 2002.
- Copie de la lettre du 05/03/2018 au Maire de St Cyprien.

